



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 10718

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Afrique du Nord, qui est actuellement soumise aux deux conditions de durée de la présence en unité combattante et des points d'action de feu. Les prises de références pour les calculs de ces données se font à partir des journaux de marche tenus par chaque régiment, mais dans certains cas il s'avère difficile d'être exactement renseigné. Il lui demande s'il ne conviendrait pas alors de faire référence aux journaux de marche de la gendarmerie nationale qui transcrivent avec un maximum de précisions toutes les actions de feu par secteur géographique.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire du 10 décembre 1988 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle de décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. Des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Pres de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de plus de 1 000 000 de dossiers. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en deux ans a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988 les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis dès la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la Commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, entend résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il a engagé à cette fin une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ;

reconnaitre la qualite d'unite combattante aux formations stationnees, pendant une periode donnee, dans une zone territoriale a determiner.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10718

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1182